

□



## INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Suivi par le SERAC

**Directive**

**INAO – DIR – 2007 – 05 – CAC – 2007- 05**

Tél : 01.53.89.81.66

Date : 11 décembre 2007

### **Objet : TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> : Organismes certificateurs Agents INAO <u>Date d'application</u> : 11 décembre 2007	<u>Pour information</u> : Organismes de défense et de gestion Organismes d'inspection
<u>Bases juridiques</u> : Article R.642-13 du code rural ; - Règlementation communautaire sur les appellations d'origine protégées et sur les vins - Code rural : articles L.642-29 et 30, L.642-32 al.2 ; R.642-13 2° - Normes EN NF 45011 et EN NF ISO 17020 et programmes d'accréditation correspondants <u>Abroge ou remplace</u> : - <u>Annexe(s)</u> : -	

Résumé des points importants : Le présent document comporte un certain nombre d'éléments exigés dans le cadre des décisions et sanctions des SIQO.

Mots clefs : traitement des manquements, constats, organismes certificateurs, organismes d'inspection,

Il est possible de proposer une solution différente des préconisations suivantes, mais à la condition formelle qu'elle soit autant ou plus efficace.

Ce document est susceptible d'évoluer.

Il répond aux objectifs suivants :

- définir les différents éléments relatifs aux décisions et sanctions, qui doivent figurer dans le plan de contrôle ou d'inspection de chaque SIQO,
- favoriser l'harmonisation entre les différents plans de contrôle ou d'inspection mis en œuvre par filière, et favoriser ainsi le traitement équitable des opérateurs devant la sanction.



### **Plan du document :**

#### **I – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN CAS D'ORGANISME CERTIFICATEUR**

- A - Décision de l'OC
- B - Suites aux manquements

#### **II – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN CAS D'ORGANISME D'INSPECTION**

- A - Rapport de constat de l'organisme d'inspection
- B - Suites aux manquements
- C- Grille des manquements

#### **I – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN CAS D'ORGANISME CERTIFICATEUR**

- A - Décision de l'OC

Le plan de contrôle doit indiquer le délai et les modalités de la notification de la décision motivée de l'OC à l'opérateur.

L'OC doit avoir, au préalable, mis l'opérateur en mesure de produire ses observations.

- B - Suites aux manquements

L'OC décide des mesures sanctionnant les manquements. Il peut assortir le prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

L'OC établit la liste des mesures sanctionnant les manquements. Il est recommandé que cette liste se rapproche de celle établie par l'INAO en cas d'organisme d'inspection.

Cette liste doit figurer dans le plan de contrôle, accompagnée d'un tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves. Ce tableau prévoit également la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, ou l'institution de contrôles préalables des produits.

Il convient de faire apparaître dans un tableau à entrées multiples :

- les manquements par opérateur et par étape et les sanctions correspondantes progressives et adaptées à la récurrence ou à la gravité des faits,
- le cas où des contrôles supplémentaires sont réalisés aux frais du contrôlé,
- le suivi de l'exécution des mesures de correction selon les délais fixés par l'organisme certificateur.

L'OC doit respecter les procédures établies par l'INAO en matière d'échanges d'informations entre l'OC, l'ODG, l'INAO et s'il y a lieu les administrations.



Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice du SIQO pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur, ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de sept jours suivant la date la décision ou de la validation du constat conformément à l'article R. 642-55 du code rural.

Le plan de contrôle fixe par ailleurs les conditions des recours ouverts à l'opérateur.

## **II – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS EN CAS D'ORGANISME D'INSPECTION**

### **A - Rapport de constat de l'organisme d'inspection**

Le plan d'inspection prévoit que l'organisme d'inspection établit un rapport, suivant un modèle définit, qu'il transmet au directeur de l'NAO dans un délai de cinq jours ouvrés maximum à compter de la date du constat. Si le rapport fait apparaître un manquement, le directeur de l'INAO notifie sans délai à l'opérateur le rapport de constatations établi par l'organisme d'inspection. Le directeur de l'INAO informe l'opérateur des sanctions qui peuvent en découler et le met en mesure de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant cette notification.

Le plan d'inspection précise que l'opérateur peut solliciter qu'une nouvelle expertise, à sa charge, soit réalisée par l'organisme d'inspection.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

La décision du directeur de l'INAO est alors notifiée à l'opérateur ainsi qu'à l'ODG dans un délai de quinze jours maximum à compter de la date de réception du rapport de l'organisme d'inspection.

### **B - Suites aux manquements**

Le directeur de l'INAO établit la liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges.

Cette liste doit figurer en annexe du plan d'inspection, accompagnée d'un tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves/critiques. Ce tableau prévoit également la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, ou l'institution de contrôles préalables des produits.

Le directeur de l'INAO décide des mesures sanctionnant les manquements. Il peut assortir le prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

Le directeur de l'INAO peut notamment notifier une décision de retrait du bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur concerné selon la grille de traitement des manquements.

□

Avant de prendre sa décision sanctionnant le manquement relevé par l'organisme d'inspection, le directeur de l'INAO peut solliciter l'avis d'experts figurant sur une liste qu'il a établie.

Le directeur de l'INAO établit et adresse un bilan des mesures sanctionnant les manquements à l'organisme ou aux organismes de défense et de gestion concerné(s).

L'INAO fixe par ailleurs les conditions des recours ouverts à l'opérateur.

Il convient d'organiser les suites aux constats et la grille de traitement sur la base de 3 types de manquements possibles :

- manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...).

La liste des mesures sanctionnant les manquements comprend notamment :

- avertissement pour manquement mineur ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle pour manquement majeur ;
- déclasserement d'un lot ou de l'ensemble de la production de l'opérateur en cause pour manquement majeur ou grave/critique ;
- suspension temporaire de l'habilitation de l'opérateur en cause pour manquement majeur ou grave/critique. Le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ou qu'un outil de production de l'opérateur qui en possède plusieurs ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause pour manquement grave/critique.

Toute mesure sanctionnant un manquement peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé. Le plan d'inspection doit organiser le suivi de la mise en conformité demandée et peut prévoir une sanction plus importante suite au constat de l'absence de mise en conformité.

En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, la décision précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle demande d'identification en vue d'une habilitation.

L'opérateur peut faire appel auprès des services de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée, dans un délai d'un mois suivant la réception de cette décision.

L'avis d'experts figurant sur la liste arrêtée par le directeur de l'INAO est alors obligatoire.

Le tableau en annexe du plan d'inspection détermine les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves.

Conformément aux dispositions du code rural, ce tableau prévoit la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, ou l'institution de contrôles préalables des produits.

□

En cas de désaccord avec une décision prise par le directeur de l'INAO, l'opérateur peut déposer un recours selon les modalités en vigueur.


### C- Grille des manquements

La grille est établie par le directeur de l'INAO, après avis de l'ODG ; une cohérence sera recherchée.

La grille des mesures sanctionnant les manquements contient une qualification de chaque manquement au cahier des charges et le détail des mesures venant le sanctionner. Les observations contenues dans cette grille peuvent permettre de qualifier de manquement grave/critique le cumul ou la répétition de manquements majeurs, ainsi que de qualifier de manquement majeur le cumul ou la répétition de manquements mineurs.

Cette grille peut contenir les dispositions suivantes, à adapter à tous les plans d'inspection.

Le Président du Conseil des Agréments et  
Contrôles



Michel PRUGUE

□

<b>POINT A CONTROLLER</b>	<b>MANQUEMENT MINEUR (m), MAJEUR (M) OU GRAVE/CRITIQUE (G/C)</b>		
	<b>MANQUEMENT</b>	<b>MESURE</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
....	Manquement : .... : M ou m ou G/C	...	...